

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 OCT. 2011

BORDEREAU D'ENVOI

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

à

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Rhône
de la DREAL Rhône-Alpes
A l'attention de Mme VIENOT

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installation de stockage de déchets inertes.</p> <p>☐ Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une 2^{ème} alvéole de stockage de déchets inertes concernant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE – lieu-dit «Champagne» à DRACE (69).</p>	1	<p>Transmise pour information.</p> <p>Pour le directeur départemental, Le chef de pôle,</p> <p> Nathalie ROLLIN</p>

1950
100-100000
100-100000

100-100000





PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection
des populations

Lyon, le **19 OCT. 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-5146

**autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE
à exploiter une 2^{ème} alvéole de stockage de déchets inertes
lieu-dit «Champagne»
sur le territoire communal de DRACE**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-8, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1998 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 5912, en date du 12 octobre 2010, autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, lieu-dit «Champagne», sur le territoire communal de DRACE ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 1^{er} mars 2011, complétée le 19 juillet 2011, par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située lieu-dit « Champagne », sur le territoire communal de DRACE ;

VU l'avis, en date du 8 août 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU l'avis, en date du 25 août 2011, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE D'ARDIERES (SIEVA) ;

VU l'avis, en date du 29 août 2011, de la mairie de TAPONAS ;

VU l'avis, en date du 1^{er} septembre 2011, de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis, en date du 2 septembre 2011, de la mairie de DRACE ;

VU les éléments de réponse apportés par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE le 5 octobre 2011 ;

VU le rapport de synthèse, en date du 13 octobre 2011, de la direction départementale des territoires du Rhône, service forêt eau biodiversité, unité politique environnementale et qualité des eaux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société susmentionnée, le 1^{er} mars 2011, complétée en dernier lieu le 19 juillet 2011, en vue de solliciter l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, a été jugé recevable sur le fond et dans la forme ;

CONSIDERANT que les dispositions exposées dans le dossier de demande et les prescriptions spécifiées dans le présent arrêté sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement, notamment avec la préservation durable de la ressource en eau souterraine ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 541-1 et L. 541-70 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE, dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink, 69285 LYON CEDEX 02, est autorisée à exploiter une deuxième alvéole de stockage de déchets inertes composés d'enrobés bitumineux amiantés, sur la parcelle cadastrale n° 76 section ZM 01, sise lieu-dit « Champagne » sur la commune de DRACE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation de ce site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04 (1)	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

(1) Ces matériaux ne sont admis que pour constituer la rampe de fond d'alvéole.
(*) Les déchets signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux

ARTICLE 3 :

L'exploitation, hors remise en état du site prévue au IV du présent arrêté, est autorisée pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité totale de déchets admis est limitée à : 34 000 t

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 2 000 t
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 32 000 t

ARTICLE 4 :

Les déchets mis en dépôt proviendront exclusivement du chantier de renouvellement de la chaussée de l'autoroute A6, section descendante Anse-Limonest, sens Paris-Lyon ;

ARTICLE 5 :

L'installation sera exploitée conformément aux dispositions ci-après :

I - Dispositions générales.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément à tous les plans et autres documents, y compris complémentaires, joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés et les surfaces engazonnées où cela est possible.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée par affichage de panneaux de signalisation.

Le stationnement et l'entretien des engins devront s'effectuer, soit hors du site, soit sur une aire étanche équipée d'un caniveau et d'un point bas relié à un décanteur déshuiléur dont l'entretien sera assuré très régulièrement et ce au moins annuellement par une entreprise spécialisée. La teneur résiduelle maximale de liquide léger sera inférieure à 5 mg/l.

Sans préjuger des autorisations nécessaires relatives à une autre législation, tout dépôt de fluide présentant un danger pour l'environnement devra être étanché et présenter un système de récupération.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

2.5. Plan d'exploitation

Compte tenu de l'unicité de l'alvéole et des provenances, l'exploitant est dispensé de la tenue du plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il devra néanmoins établir le plan demandé au paragraphe 4.3 du présent arrêté.

2.6. Préparation de l'alvéole

Dans le cadre de la préparation de l'alvéole, deux zones sont délimitées en fonction des secteurs où des pollutions ponctuelles aux HC et COT ont été relevées lors des sondages préliminaires (points P6 et P10 sur la première zone, et points P7 et P11 sur la deuxième zone). Lors de l'excavation des terres au niveau de ces points, la séparation des terres polluées et leur élimination en centre de traitement agréé pour terres polluées doivent être effectuées.

Les justificatifs de prise en charge de ces déchets (bordereaux de suivi de déchets dangereux) doivent être envoyés à la direction départementale des territoires du Rhône, service de contrôle de l'installation, et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, au plus tard dans les deux mois suivant le début des travaux d'excavation.

Avant pose de la géomembrane, des analyses en fond de fouille de l'excavation sont réalisées en plusieurs points et leurs résultats qui portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'annexe de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif à l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes, sont transmis à la direction départementale des territoires du Rhône, service de contrôle de l'installation, et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées.

2.7. Exploitation de l'alvéole

Avant et après remplissage, lors de la couverture du haut du stockage, la pose de la géomembrane est réalisée par un organisme compétent. Les documents attestant de la bonne qualité des soudures par un organisme tiers agréé doivent être fournis au service de contrôle.

En phase de remplissage de l'alvéole, les eaux pluviales ruisselant dans l'alvéole sont recueillies, pompées et analysées avant rejet (amiante, HCT, HAP, MES) pour vérifier le respect des valeurs limites usuelles en concentration pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures inférieure à **10 mg/l** (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1),
- MES inférieure à **35 mg/l** (norme NF EN 872).

Lors de chaque rejet, l'exploitant transmet les résultats d'analyses effectuées sur un échantillon représentatif au service de contrôle. Il indique dans ce résultat le lieu de rejet et le volume d'eau rejetée, ainsi que la date de rejet.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

L'exploitant met en place des consignes visant à garantir l'absence de contact entre la géomembrane et l'émulsion de bitume.

L'alvéole est isolée vis à vis des tiers et des salariés du site par l'installation d'une clôture autour de l'ensemble des deux alvéoles et par le positionnement de blocs d'enrochement du côté sud de l'alvéole 2 afin d'interdire l'approche d'engins.

Pour vider leur chargement dans l'alvéole, les poids-lourds doivent circuler, dans un premier temps, sur une rampe d'accès en matériaux inertes non amiantés, de hauteur minimale de 80 cm, puis dans un deuxième temps sur une couche de fraisats amiantés compactés de hauteur minimale de 40 cm à partir du fond de l'alvéole.

Les engins de chantier, employés sur le site d'exploitation de l'alvéole, doivent disposer de kits absorbants à l'intérieur des cabines, afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de lubrifiant sur l'engin.

Des consignes et une formation du personnel affecté au chantier sont mises en place concernant les mesures à prendre en cas de fuite de substances liquides dangereuses sur un récipient ou sur un engin et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

2.8. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible, à proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation, un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les types de déchets admissibles ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant met en place des mesures d'étiquetage adaptées lors du remplissage du casier (panneautage...), et une fois le casier rempli (clôture avec panneautage, ou grillage avertisseur avec étiquetage...).

2.9. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article R. 541-74 du code de l'environnement).

2.10. Suivi des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place au titre de l'alvéole de stockage de déchets de fraisats.

A partir du début des travaux, le niveau piézométrique est relevé et les teneurs en HCT, fluorures, cyanures, COT, métaux et HAP doivent être analysées **tous les trimestres** sur les 5 piézomètres P1, P2, P3, P4, P5', P6. Cette mesure ne fait pas obstacle à la surveillance trimestrielle que l'exploitant doit mener par ailleurs sur ces piézomètres au titre ICPE pour la surveillance de l'impact des remblais de la carrière.

Les contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé et les résultats sont **communiqués dès réception à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Police de l'eau et Police des ISDI), à l'Agence Régionale de Santé et au SIEVA** avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

Les contrôles sont maintenus durant une **période de 5 ans, jusqu'en décembre 2016**.

La fréquence d'analyse pourra être réduite à une fréquence semestrielle pour un paramètre donné, en cas d'absence de détection de composés lors de 3 campagnes trimestrielles successives et après accord de l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'exploitant fournit un rapport établi par un organisme spécialisé. Ce rapport analyse les résultats des contrôles pratiqués et doit se prononcer sur la stabilité hydrochimique du milieu et l'absence d'indicateurs de pollution résiduelle, ainsi que sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance, et si oui, sur quels paramètres et à quelle fréquence.

L'échéance fixée pour la communication du rapport quinquennal est le 28 février 2017.

Pour chaque puits ou forage, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et transmis régulièrement au préfet.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article R. 541-81 du code de l'environnement).

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchet, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets admissibles figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe 3.5 de l'article 5 du présent arrêté ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Des mesures de teneur en HAP sont réalisées sur les échantillons d'enrobés des chantiers à traiter afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudrons. **Ces résultats sont communiqués sans délai au service chargé du contrôle préalablement à la réception des fraisats sur le site de stockage.**

Lors de l'admission des déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie les résultats du test, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au paragraphe 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

L'apport de terres provenant de sites contaminés n'est pas autorisé.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux paragraphes 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant, à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lesquels sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au paragraphe 3.9 de l'article 5 du présent arrêté et la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

La durée totale de la phase pendant laquelle l'alvéole restera ouverte (entre les premières livraisons de matériaux amiantés et la soudure de la géomembrane) n'excèdera pas trois mois.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'épaisseur de recouvrement de la membrane est au minimum de 1 mètre. L'engazonnement final exclut toute plantation dont le système racinaire pourrait endommager la membrane

L'exploitant tient, à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'exploitant met en place en fin d'exploitation des servitudes conventionnelles au profit de l'Etat spécifiques au casier de déchets amiantés et cohérentes avec celles relatives à l'ensemble du site de la carrière remblayée. Ces dispositions doivent notamment comporter l'obligation d'entretenir la clôture et les enrochements en place, en fin de chantier.

4.3. - Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes doivent être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Les matériaux sont stockés dans une membrane étanche servant d'emballage des déchets, réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifiques

Compte tenu de la nature et du volume spécifiques des déchets à stocker, le déversement sera réalisé directement en fond de fouille. Le déversement depuis le bord de l'alvéole est strictement interdit. Les matériaux sont aspergés lors de leur déversement pour limiter l'envol de poussières.

L'exploitant utilise des déchets inertes de type 17 03 02 « Mélanges bitumineux » (non amiantés) ou 17 05 04 « Terres et pierres » (y compris déblais) pour réaliser la rampe d'accès au fond de fouille.

5.3. Signalisation

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet d'une signalisation permettant de la repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté. Ce contrôle permet notamment de vérifier que tous les camions sortant du chantier de rabotage arrivent à l'installation de stockage.

ARTICLE 6 :

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre chargé de l'environnement, les données ci-après :

- les quantités admises de déchets ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée au préfet du département (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivant si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars, si elle est faite par écrit. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de Dracé.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 10 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 11 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des dispositions de l'article R. 541-73 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE doit être pourvue dans le cadre des lois et réglementations existantes. Le titulaire de l'autorisation reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de DRACE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté,

Une copie sera également adressée :

- au maire de TAPONAS,
- au président du SYNDICAT D'URBANISME DE BELLEVILLE,
- au président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE D'ARDIERES,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Lyon, le **9 OCT. 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE I

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat(***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 kg/l dans les conditions d'équilibre initial : la valeur correspondant à L/S = 10 kg/l peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000(**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le carbone organique sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 9 OCT. 2011**

LE PRÉFET,

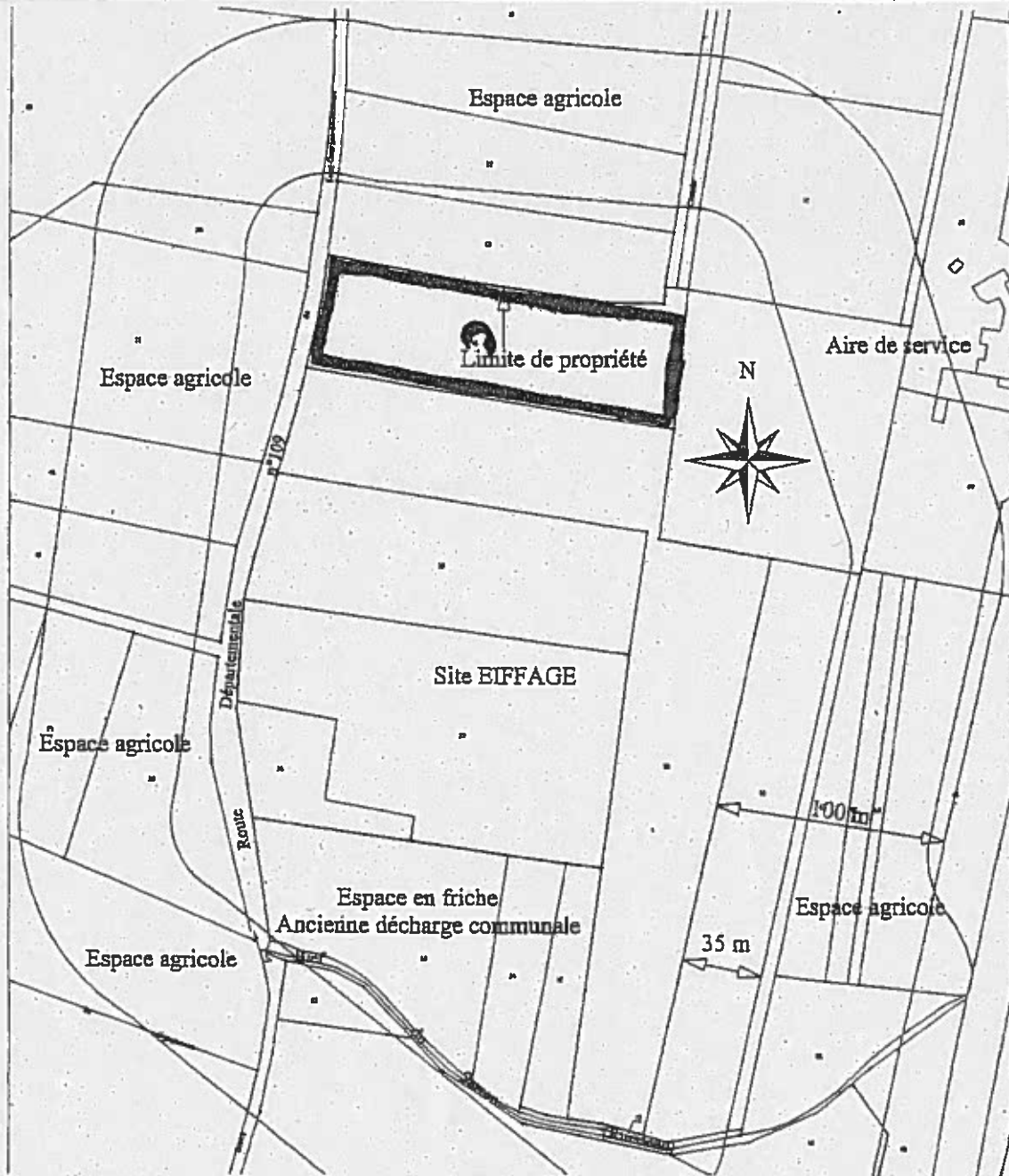
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Annexe II

Plan parcellaire

Commune	Section	N° Parcelle	Surface
Dracé	ZM 01	76	0,7901 ha



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 9 OCT. 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE III

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE À L'ARTICLE 6

Nom de l'exploitant
Adresse du siège social
Nom de l'installation
Nom du propriétaire de l'installation
Adresse du site de l'installation
N° SIRET
Code APE
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)
Année concernée par la déclaration

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) exprimée en tonnes	
Code	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 OCT. 2011**

Date :

Nom et qualité :

Signature

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

